

Municipalité de  
Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !



SAINT - GABRIEL  
- DE -  
VALCARTIER

# Règlement sur l'installation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Règlement numéro 283





Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

Membres du comité de travail :

Le maire et les membres du conseil municipal

Amélie Bertaigne, Directrice du service de l'urbanisme

Avis de motion :	2 mars 2026
Dépôt du projet :	2 mars 2026
Adoption :	13 avril 2026
Entrée en vigueur :	14 avril 2026

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES .....</b>	<b>7</b>
1.1	Titre et numéro du règlement	7
1.2	Portée du règlement	7
1.3	Territoire assujetti	7
1.4	Principes généraux d'interprétation	7
1.5	Règles de préséance	8
1.6	Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles	8
1.7	Unités de mesure	8
1.8	Terminologie	8
1.9	Interprétation	9
<b>2.</b>	<b>ADMINISTRATION ET APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>10</b>
2.1	Pouvoirs du fonctionnaire désigné	10
<b>3.</b>	<b>INSTALLATION D'UN SYSTEME TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET .....</b>	<b>11</b>
3.1	Autorisation d'installation	11
<b>4.</b>	<b>INSTALLATION ET UTILISATION .....</b>	<b>11</b>
4.1	Conformité au guide du fabricant	11
4.2	Interdiction de manipulation par le propriétaire ou l'occupant	11
<b>5.</b>	<b>ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ.....</b>	<b>12</b>
5.1	Prise en charge obligatoire	12
<b>6.</b>	<b>LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ .....</b>	<b>12</b>
6.1	Limites de responsabilité	12
6.2	Maintien des responsabilités du fabricant, de l'installateur et du propriétaire	13
<b>7.</b>	<b>FRÉQUENCE ET NATURE DE L'ENTRETIEN .....</b>	<b>13</b>
7.1	Entretien minimal obligatoire	13
7.2	Entretien additionnel au besoin	14
<b>8.</b>	<b>OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE .....</b>	<b>14</b>
8.1	Alimentation électrique continue	14
8.2	Interdiction de désactivation	14
8.3	Respect des consignes	15
<b>9.</b>	<b>PRÉAVIS D'ENTRETIEN .....</b>	<b>15</b>
<b>10.</b>	<b>ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME .....</b>	<b>15</b>
<b>11.</b>	<b>IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN.....</b>	<b>16</b>
11.1	Défaut d'accès ou de collaboration	16
11.2	Frais additionnels	16

11.3	Conséquences administratives	16
<b>12.</b>	<b>RAPPORT D'ENTRETIEN ET D'ANALYSE .....</b>	<b>17</b>
12.1	Rapport d'entretien	17
12.2	Rapport d'analyse des échantillons	17
<b>13.</b>	<b>TARIFICATION ET FACTURATION .....</b>	<b>17</b>
13.1	Frais d'entretien et de services	17
13.2	Frais administratifs	18
13.3	Assimilation à une taxe foncière	18
<b>14.</b>	<b>MESURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>18</b>
<b>15.</b>	<b>INFRACTIONS ET AMENDES .....</b>	<b>18</b>
<b>16.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>18</b>

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

***PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 283***

---

***PROJET DE RÈGLEMENT SUR PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION ET  
L'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR  
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET***

---

Séance spéciale du Conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Valcartier, tenu le 13 avril 2026 à 19h30, au Centre communautaire Valcartier, à laquelle sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE: Brent Montgomery

ET LES CONSEILLERS :

Maureen Bédard

Raymond Bureau

David Hogan

Thomas Lavallee

Shelley MacDougall

Dorothy Noël

Tous membres du Conseil et formant quorum.

**Il fut adopté ce qui suit :**

Considérant les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Considérant le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), une municipalité effectue, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, l'entretien de tels systèmes;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026;

Il est en conséquence proposé par Maureen Bédard

Appuyé par Raymond Bureau

Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 283 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## **1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES**

### **1.1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur l'installation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* », identifié sous le numéro 283.

### **1.2 Portée du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, les conditions d'installation, d'utilisation, d'entretien et de gestion des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Le présent règlement vise notamment à :

- permettre l'utilisation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque les conditions prévues au règlement provincial sont rencontrées ;
- encadrer la prise en charge de l'entretien de ces systèmes par la Municipalité ;
- assurer la protection de l'environnement, des cours d'eau, des lacs, des nappes phréatiques et des sources d'eau potable.

### **1.3 Territoire assujetti**

En complément et selon les conditions établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **1.4 Principes généraux d'interprétation**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

## 1.5 Règles de préséance

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un règlement municipal de même nature, la disposition la plus restrictive s'applique, à moins d'indication contraire expresse.

## 1.6 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres, les tableaux, les figures et le texte, c'est le texte proprement dit qui prévaut.

## 1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI).

À titre indicatif seulement, la mesure métrique est accompagnée de son équivalence en mesure anglaise. En cas de différence, c'est toujours la mesure métrique qui prévaut.

Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long récité.

## 1.8 Terminologie

Le contenu de la terminologie annexée au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 263* s'applique pour valoir comme s'il était ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

De plus, on définit les termes suivants :

### **Entretien**

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

## **Municipalité**

Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

## **Occupant**

Désigne toute personne physique ou morale qui occupe, en tout ou en partie, un bâtiment, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de toute autre nature d'occupation, et qui est responsable ou non de son usage ou de son entretien.

## **Personne désignée**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection des eaux usées.

## **Opérateur**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

## **Propriétaire**

Désigne toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, est titulaire d'un droit réel sur un bâtiment ou un terrain, y compris le titulaire du titre de propriété, l'acquéreur à terme, l'usufruitier, l'hypothécaire en possession, ou toute autre personne investie d'un droit réel conférant la possession ou l'usage d'un bâtiment.

## **Systeme de traitement tertiaire**

Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

### **1.9 Interprétation**

Dans l'interprétation du présent règlement :

- Le singulier comprend le pluriel, et inversement ;
- Le masculin comprend le féminin, et inversement.

## 2. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est administré et appliqué par l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

### 2.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs et des devoirs du fonctionnaire désigné prévus au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme ainsi qu'aux autres règlements municipaux applicables, le fonctionnaire désigné peut, aux fins de l'application du présent règlement :

- à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure, de contrôle ou de surveillance relié au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de transmettre à la Municipalité les données ou informations recueillies, lorsque requis pour vérifier la conformité du système ;
- exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il effectue ou fasse effectuer tout essai, analyse, prélèvement, vérification ou contrôle jugé nécessaire afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la conformité du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet aux dispositions du présent règlement, incluant la transmission d'une attestation de conformité, le cas échéant ;
- faire ou faire effectuer des essais, des analyses, des vérifications, des prélèvements, des relevés techniques ou des inspections, prendre des photographies ou des enregistrements, ou utiliser tout appareil de mesure afin de vérifier la conformité du système, de ses composantes, de son fonctionnement, de son alimentation électrique ou de la qualité de l'effluent traité ;
- transmettre au propriétaire ou à l'occupant un avis l'enjoignant de prendre sans délai toute mesure nécessaire afin de corriger une situation de non-conformité, de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lorsque cette situation est susceptible de compromettre la protection de l'environnement ou la santé publique.

Les pouvoirs conférés au fonctionnaire désigné par le présent article ne limitent en rien ceux de la Municipalité ou du conseil municipal de faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute mesure ou tout travail requis afin d'assurer le respect du présent règlement, conformément aux lois et règlements applicables.

### **3. Installation d'un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

#### **3.1 Autorisation d'installation**

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place à la suite de l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Avant d'obtenir le permis requis prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec ;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### **4. INSTALLATION ET UTILISATION**

#### **4.1 Conformité au guide du fabricant**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié, conformément aux plans et devis approuvés, aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), ainsi qu'aux directives, normes et recommandations du guide du fabricant du système.

Le système doit être utilisé et maintenu en tout temps de manière à assurer son fonctionnement continu et efficace, conformément au guide du fabricant et aux exigences réglementaires applicables.

Toute modification, altération ou utilisation non conforme au guide du fabricant est interdite, à moins d'avoir été préalablement autorisée par la Municipalité.

#### **4.2 Interdiction de manipulation par le propriétaire ou l'occupant**

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de manipuler, modifier, désactiver ou intervenir de quelque façon que ce soit sur le fonctionnement dudit système.

L'entretien, les ajustements, les réparations et toute intervention sur un tel système doivent être effectués exclusivement par la Municipalité ou par la personne désignée par celle-ci, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute intervention non autorisée constitue une infraction au présent règlement.

## **5. ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **5.1 Prise en charge obligatoire**

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur le territoire de la Municipalité est pris en charge obligatoirement par la Municipalité.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité s'applique :

- dès la mise en service du système, pour toute nouvelle installation ;
- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour tout système de désinfection par rayonnement ultraviolet existant.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités respectives quant à la conformité, à l'utilisation et au bon fonctionnement du système.

## **6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

### **6.1 Limites de responsabilité**

La prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité ne constitue en aucun cas une garantie de performance du système, ni une garantie quant à la qualité des eaux traitées rejetées dans l'environnement.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité relativement :

- à la conception du système ;
- à sa fabrication ;
- à son installation ;

- à la disponibilité des pièces, équipements ou composantes du fabricant ;
- à toute défectuosité résultant de l'usure normale, d'un vice caché, d'un défaut de fabrication ou d'une installation non conforme.

## **6.2 Maintien des responsabilités du fabricant, de l'installateur et du propriétaire**

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas :

- le fabricant ;
- l'installateur ;
- le propriétaire ;
- l'occupant,

de leurs responsabilités, obligations et devoirs respectifs découlant des lois, règlements, garanties, contrats ou guides applicables relativement au système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le propriétaire demeure responsable :

- du maintien de l'alimentation électrique du système ;
- de l'utilisation conforme du système ;
- de toute situation découlant d'un usage inapproprié, d'une négligence ou d'une intervention non autorisée.

## **7. FRÉQUENCE ET NATURE DE L'ENTRETIEN**

### **7.1 Entretien minimal obligatoire**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit faire l'objet d'un entretien minimal obligatoire, effectué par la Municipalité ou par la personne désignée par celle-ci, conformément au contrat d'entretien en vigueur.

L'entretien minimal obligatoire comprend notamment, sans s'y limiter :

- l'inspection générale du système ;
- la vérification du bon fonctionnement des composantes mécaniques et électriques ;
- la vérification du système de désinfection par rayonnement ultraviolet, incluant la lampe, les dispositifs de contrôle et les alarmes ;
- le nettoyage ou le remplacement des composantes, lorsque requis, conformément aux recommandations du fabricant ;

- toute autre intervention jugée nécessaire afin d'assurer le fonctionnement conforme et continu du système.

La fréquence minimale de l'entretien est déterminée en fonction :

- des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;
- des recommandations du fabricant du système ;
- des conditions particulières d'utilisation du système.

## **7.2 Entretien additionnel au besoin**

En plus de l'entretien minimal obligatoire, un entretien additionnel peut être requis lorsque :

- une défectuosité est constatée ;
- une alarme est déclenchée ;
- une analyse ou une inspection révèle un fonctionnement non conforme ;
- les conditions d'utilisation du système l'exigent.

Lorsqu'un entretien additionnel est requis, la Municipalité mandate la personne désignée afin d'effectuer les interventions nécessaires.

Les frais liés à tout entretien additionnel, incluant le coût des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre, sont assumés par le propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

# **8. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

## **8.1 Alimentation électrique continue**

Le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer, en tout temps, du maintien de l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement continu et conforme du système.

Toute interruption volontaire de l'alimentation électrique, à l'exception d'une situation d'urgence ou d'une intervention autorisée par la Municipalité ou la personne désignée, est interdite.

## **8.2 Interdiction de désactivation**

Il est strictement interdit au propriétaire ou à l'occupant :

- de désactiver, de mettre hors fonction ou de contourner un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

- de modifier, altérer ou intervenir sur toute composante du système, incluant notamment les dispositifs de contrôle, d'alarme ou de désinfection.

Toute intervention sur le système doit être effectuée exclusivement par la Municipalité ou par la personne désignée par celle-ci.

### **8.3 Respect des consignes**

Le propriétaire doit respecter l'ensemble des lois, règlements, consignes et recommandations applicables à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien du système, incluant notamment celles prévues au guide du fabricant.

Le propriétaire est tenu :

- d'informer tout occupant de l'immeuble des obligations prévues au présent règlement ;
- de collaborer avec la Municipalité et la personne désignée afin de permettre l'entretien, l'inspection et le bon fonctionnement du système.

## **9. PRÉAVIS D'ENTRETIEN**

À moins d'une situation d'urgence, la Municipalité ou la personne désignée doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite visant l'entretien, l'inspection ou l'analyse d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le préavis peut être transmis par tout moyen jugé approprié par la Municipalité, notamment par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

Le préavis d'entretien doit notamment indiquer :

- la période durant laquelle la visite est prévue ;
- la nature générale des interventions à effectuer ;
- l'obligation pour le propriétaire ou l'occupant de rendre le système accessible conformément au présent règlement.

## **10. ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME**

Le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit, pendant la période indiquée au préavis transmis conformément au présent règlement, prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Municipalité ou

à la personne désignée d'accéder au système aux fins d'entretien, d'inspection ou de toute autre intervention requise.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant doivent collaborer afin de permettre ces interventions et s'assurer notamment que :

- l'emplacement du système est clairement identifié et accessible;
- les ouvertures, couvercles et composantes du système sont dégagés de toute obstruction;
- l'accès est possible à tout espace contenant un interrupteur, un dispositif de contrôle, une alarme ou tout autre équipement relié au fonctionnement du système.

Le défaut de collaboration ou le fait de ne pas permettre l'accès au système conformément au présent article constitue une infraction au présent règlement.

## **11. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

### **11.1 Défaut d'accès ou de collaboration**

Lorsque l'entretien, l'inspection ou l'intervention prévue ne peut être effectuée durant la période fixée par le préavis en raison :

- d'un défaut d'accès au système ;
- d'un refus de collaboration du propriétaire ou de l'occupant ;
- du non-respect des obligations prévues au chapitre 10.

la Municipalité ou la personne désignée transmet un deuxième préavis au propriétaire afin de fixer une nouvelle période d'intervention.

### **11.2 Frais additionnels**

Les frais occasionnés par toute visite additionnelle rendue nécessaire en raison d'une impossibilité de procéder à l'entretien, incluant les frais de déplacement et de main-d'œuvre, sont à la charge du propriétaire et facturés conformément aux dispositions du présent règlement

### **11.3 Conséquences administratives**

Le défaut répété de permettre l'entretien ou l'inspection du système peut entraîner l'application de mesures administratives et de sanctions prévues au présent règlement, sans préjudice à tout autre recours prévu par la loi.

## 12. RAPPORT D'ENTRETIEN ET D'ANALYSE

### 12.1 Rapport d'entretien

Pour chaque intervention effectuée sur un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée doit produire un rapport d'entretien indiquant notamment :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant ;
- l'adresse civique de l'immeuble desservi ;
- la date de l'intervention ;
- la nature des travaux réalisés ;
- l'état général du système au moment de l'intervention ;
- toute recommandation ou intervention à effectuer ultérieurement.

Une copie du rapport d'entretien est transmise à la Municipalité et au propriétaire, selon les modalités établies par la Municipalité.

### 12.2 Rapport d'analyse des échantillons

Lorsqu'un prélèvement ou une analyse de l'effluent est requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité et au propriétaire dans les délais prescrits par la réglementation applicable.

Le propriétaire et la Municipalité doivent conserver copie de tout rapport d'analyse pour une période minimale de cinq (5) ans.

## 13. TARIFICATION ET FACTURATION

### 13.1 Frais d'entretien et de services

Les frais liés à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés au propriétaire selon le coût réel encouru par la Municipalité pour les services rendus, incluant notamment :

- les frais de main-d'œuvre ;
- les frais de déplacement ;
- le coût des pièces et matériaux requis.

### **13.2 Frais administratifs**

Des frais administratifs équivalents à quinze pour cent (15 %) des coûts réels d'entretien s'ajoutent aux frais facturés au propriétaire.

Lorsque applicables, les taxes exigibles s'ajoutent aux montants facturés.

### **13.3 Assimilation à une taxe foncière**

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

## **14. MESURES ADMINISTRATIVES**

Lorsqu'une situation de non-conformité au présent règlement est constatée, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il prenne, dans le délai qu'elle fixe, toute mesure corrective nécessaire afin de rétablir la conformité du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux exigences formulées dans le délai imparti, la Municipalité peut faire effectuer les travaux ou interventions requis pour rétablir la conformité du système. Les coûts afférents à ces travaux, incluant les frais administratifs, sont alors facturés au propriétaire conformément aux dispositions du présent règlement, sans préjudice à toute autre mesure ou sanction prévue par la loi.

## **15. INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues par la réglementation municipale applicable, en plus des frais. Chaque jour que dure une infraction constitue une infraction distincte. La Municipalité se réserve en outre le droit d'exercer tout recours prévu par la loi afin d'assurer le respect du présent règlement.

## **16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Brent Montgomery  
Maire

---

Heidi Lafrance  
Directrice générale et greffière trésorière

## Annexe I

### ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire (s) : \_\_\_\_\_  
Propriété située au : \_\_\_\_\_

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement sur l'installation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par LA MUNICIPALITÉ de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage LA MUNICIPALITÉ de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à LA MUNICIPALITÉ tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre LA MUNICIPALITÉ et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à LA MUNICIPALITÉ d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à \_\_\_\_\_ (ville), ce \_\_\_\_\_  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature propriétaire

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Signature propriétaire